



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision de la carte communale
de la commune de Venère (70)**

N° BFC-2022-3360

Décision n° 2022DKBFC33 en date du 13 juin 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3360 reçue le 13/04/2022, déposée par la commune de Venère (70), portant sur la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 02/05/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision de la carte communale de la commune (superficie de 796 ha, population de 213 habitants en 2018 (données commune)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'une carte communale approuvée le 1/06/2006, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Graylois, approuvé le 25 mars 2022 ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- favoriser le développement démographique avec une hypothèse de +0,65 %/an afin d'atteindre 245 habitants en 2035 ;
- permettre la construction de 15 nouveaux logements, 5 pour absorber le desserrement des ménages et 10 pour l'accueil de nouveaux habitants ;
- protéger par un classement en zone non constructible les milieux naturels d'intérêt écologique tels que les zones humides, mares, étangs, réseau bocager et les bois identifiés dans le diagnostic ;
- préserver la ressource en eau et améliorer la qualité des cours d'eau et aquifères souterrains ;
- classer la majorité des terres agricoles en secteur non-constructible ;
- ouvrir une zone mixte constructible de 1,95 ha, dont 0,42 ha dédiés à l'extension de la zone d'activités ;
- étendre une zone constructible à vocation d'activité économique, pour atteindre une surface totale de 0,75 ha, sur les parcelles AA5 et AA6, actuellement au sein de la bande inconstructible liée à la RD67, à l'entrée nord du village ;
- classer en zone constructible 17,84 ha (2,22 % de la superficie communale) et 785 ha en zone non constructible (97,78 % du territoire communale), soit une diminution de l'enveloppe constructible de 4,77 ha ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la révision du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir « La vallée de la Saône » référencée FR4312006 et FR4301342, située à une dizaine de km à l'ouest de la commune ;

Considérant que l'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat intercommunal des eaux du Val d'Ognon (SIEVO) et que la qualité et la quantité de la ressource en eau permettent de supporter la croissance envisagée ;

Considérant que le territoire communal n'est pas concerné par des captages ou périmètre de protection de captages ;

Considérant que la commune est majoritairement en assainissement collectif via un réseau unitaire connectée à une station de traitement par lagunage naturel, dont la capacité de traitement est de 250 EH pour une charge actuelle estimée à 104 EH et permettrait l'accueil de nouveaux habitants ; les nouvelles constructions devant être raccordée au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant cependant que les secteurs potentiellement urbanisables se situent majoritairement en extension d'urbanisation existante et impliquent une consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers (ENAF) équivalente à celle constatée sur les 10 dernières années (1,95 ha) ; le projet de carte communale devrait s'inscrire dans les objectifs nationaux et régionaux de sobriété de consommation foncière, notamment l'objectif de réduction de moitié de la consommation foncière à horizon 2031¹ ;

Considérant que le secteur prévu d'être ouvert à l'urbanisation au lieu-dit « Le Prennet » (parcelles AA5 et AA6) est concerné par le site BASIAS de l'ancienne décharge (FRC 7002504) et la servitude de recul de 75 m inconstructibles le long de l'axe de la RD 67 en entrée et sortie de village, stipulés dans la servitude EL7 concernant l'alignement sur les voies publiques ; la RD 67 est classée GLAD (Grande Liaison d'Aménagement du Territoire) et catégorie 3 au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en dehors du village ; les enjeux et impacts potentiels méritent d'être mieux évalués et une démarche ERC (éviter réduire compenser) conduite pour examiner les alternatives possibles et justifier l'urbanisation au regard du moindre impact environnemental ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision de la carte communale de Venère (70) **est soumise** à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

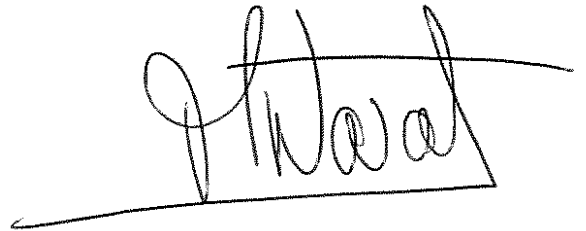
1 Loi climat et résilience n° 2021-1104, Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Bourgogne-Franche-Comté

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 13 juin 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr